

## CREDIT D'IMPOT DEVELOPPEMENT DURABLE 2010

Article 200 quarter du code général des impôts

Cette synthèse des dispositions et textes en vigueur à ce jour, est proposée sous réserve de la confirmation de certaines informations par les décrets, arrêtés et instructions fiscales à paraître.

### → Comment s'applique le crédit d'impôt ?

Le montant du crédit d'impôt est calculé sur le prix de l'équipement TTC.

Le crédit d'impôt se présente sous la forme d'une réduction de l'impôt sur le revenu du contribuable, voire d'un remboursement. En effet, si le crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le contribuable se voit restituer l'excédent. De même, une personne non imposable, pourra également bénéficier de ce crédit d'impôt.

### → Qui peut en bénéficier ?

- **Le particulier**, fiscalement domicilié en France, locataire, propriétaire ou occupant à titre gratuit, d'un logement affecté à **l'habitation principale**.
- **Les personnes physiques propriétaires bailleurs**, pour des logements achevés depuis plus de deux ans, loués nus pour une durée minimale de 5 ans à des personnes autres que leur conjoint ou tout autre membre de leur foyer fiscal.

### → Conditions générales :

Seuls les particuliers ayant acheté l'équipement concerné par l'intermédiaire d'une **entreprise réalisant les travaux** peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

L'installation s'intègre à un **logement achevé depuis plus de deux ans** et affecté à l'habitation principale du contribuable (propriétaire occupant) ou de son locataire (propriétaire bailleur).

**Les logements neufs** pourront toutefois bénéficier d'un crédit d'impôt pour les équipements utilisant une source d'énergie renouvelable, les équipements de raccordement à un réseau de chaleur, les pompes à chaleur et de récupération des eaux de pluie. *(Page 3 de ce document)*

→ **Caractéristiques spécifiques des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt**

<b>Matériaux d'isolation thermique des parois opaques Y compris Main d'œuvre</b>	<b>25%</b>	<b>Caractéristiques et performances</b>
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, murs en façade ou en pignon,		$R \geq 2,8 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$
Toitures terrasses		$R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$
Planchers de combles perdus - Rampants de toiture et plafonds de combles		$R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$
<b>Portes d'entrée donnant sur l'extérieur *</b>	<b>15% à 25% (à confirmer)</b>	$U_d \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
<b>Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées</b>	<b>15%</b>	<b>Caractéristiques et performances</b>
Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de PVC		$U_w \leq 1,4 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de bois		$U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Fenêtres ou portes-fenêtres métalliques		$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (ou vitrages à faible émissivité) installés sur une menuiserie existante		$U_g \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Doubles fenêtres, pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé		$U_w \leq 2 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Volets isolants *		$R \geq 0,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$ (lame d'air comprise)
<b>Calorifugeage *</b>	<b>25%</b>	<b>Caractéristiques et performances</b>
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire		$R \geq 1 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$

<b>Régulation chauffage et eau chaude sanitaire</b>	<b>25%</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Régulation centrale par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure</li> <li>- Régulation individuelle des émetteurs de chaleur</li> <li>- Limitation de puissance électrique de chauffage en fonction de la température extérieure</li> <li>- Gestionnaire d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique</li> </ul> <p><b>De plus pour les immeubles collectifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement</li> <li>- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières</li> <li>- Système de télégestion de chaufferie assurant la fonction de régulation et de programmation du chauffage.</li> <li>- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée au chauffage</li> <li>- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.</li> </ul>		
<b>Chaudière à condensation</b>	<b>15%</b>	Chauffage et/ou production d'eau chaude sanitaire
<b>Diagnostic de performance énergétique volontaire</b>	<b>50%</b>	
<p>La facture doit mentionner le fait que ce DPE a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire. DPE réalisé par une personne mentionnée à l'article L.271-6 du code général de la construction et de l'habitation</p>		

\* information restant à valider lors de la parution des textes officiels (portes d'entrée, volets, calorifugeage, conditions de remplacement des équipements utilisant le bois énergie)

→ **Travaux bénéficiant d'un crédit d'impôt pour les logements neufs ou existants :**

<b>Equipements utilisant une source d'énergie renouvelable</b> <b>50%</b>	<b>Caractéristiques et performances</b>
Equipements de chauffage et de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire : <b>chauffe-eau et chauffage solaire</b>	certification CSTBat, Solar Keymark ou équivalente
Système <b>solaire photovoltaïque</b> (production d'électricité)	Normes EN 61215 (cristallin) NF EN 61646 (amorphe)
Système de production d'électricité : éolien, hydraulique, biomasse	
<b>Chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses :</b> <b>25%</b>	<b>rendement ≥ 70 %</b> <b>concentration moyenne de CO &lt; 0,6 %</b>
Poêles	Norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF EN 14785 ou EN 15250
Foyers fermés, inserts	normes NF EN 13229 ou NF D 35376
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire	norme NF EN 12815 ou NF D 32301
Chaudières au bois ou autres biomasses à chargement manuel (Puissance < 300 kW)	<b>Rendement ≥ 80 %</b> normes NF EN 303.5 ou EN 12809
Chaudières au bois ou autres biomasses à chargement automatique (Puissance < 300 kW)	<b>Rendement ≥ 85 %</b> normes NF EN 303.5 ou EN 12809
<b>Remplacement d'un appareil utilisant le bois ou autres biomasses : *</b> <b>40%</b>	
Le taux de 40% est accordé sur présentation d'une facture comportant la mention de la reprise, par l'entreprise qui a réalisé les travaux, de l'ancien matériel et des coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction	

<b>Equipement de raccordement à un réseau de chaleur</b> <b>25%</b>	Le réseau de chaleur considéré est <b>alimenté à plus de 50% par des énergies renouvelables</b> ou par une installation de cogénération.
- Eléments de branchement privatif entre le poste de livraison de l'immeuble et le réseau de chaleur - poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble - matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci	Le réseau de chaleur urbain de l'agglomération grenobloise répond à ce critère

<b>Pompes à chaleur géothermiques, y compris l'échangeur souterrain</b> Dont la finalité est la production de chaleur <b>40%</b>	<b>Caractéristiques et performances</b>												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de PAC</th> <th>T° évaporateur</th> <th>T° condenseur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>géothermique sol/sol ou sol/eau</td> <td>- 5°</td> <td>35 °</td> </tr> <tr> <td>géothermique eau glycolée / eau</td> <td>ent : 0° / so : - 3°</td> <td>ent : 30° / so : 35°</td> </tr> <tr> <td>géothermique eau / eau</td> <td>ent : 10 ° so : 7 °</td> <td>ent : 30 ° ; so : 35 °</td> </tr> </tbody> </table>	Type de PAC	T° évaporateur	T° condenseur	géothermique sol/sol ou sol/eau	- 5°	35 °	géothermique eau glycolée / eau	ent : 0° / so : - 3°	ent : 30° / so : 35°	géothermique eau / eau	ent : 10 ° so : 7 °	ent : 30 ° ; so : 35 °	<b>L'intensité max au démarrage : 45 A en monophasé ou 60 A en triphasé</b>
Type de PAC	T° évaporateur	T° condenseur											
géothermique sol/sol ou sol/eau	- 5°	35 °											
géothermique eau glycolée / eau	ent : 0° / so : - 3°	ent : 30° / so : 35°											
géothermique eau / eau	ent : 10 ° so : 7 °	ent : 30 ° ; so : 35 °											
<b>Pompes à chaleur thermodynamiques</b> PAC dédiée à la production d'eau chaude sanitaire. <b>40%</b>	COP ≥ 2.2 Selon les critères de la norme d'essai 14511-2												
<b>Pompes à chaleur autre que air/air ou géothermique,</b> dont la finalité est la production de chaleur (PAC air/eau,...) <b>25%</b>	COP ≥ 3,4 Pour une température extérieure de +7°c selon la norme d'essai 14511-2												

<b>Récupération des eaux de pluie</b> <b>25%</b>	(Cf fiche spécifique)
---	-----------------------

## → Montant maximum de dépenses éligibles ?

- Sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2012, et pour une période de 5 années consécutives, les plafonds des **dépenses éligibles** ont été fixés à :

- **8 000 €** pour les personnes célibataires, divorcées ou veuves,
- **16 000 €** pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune,
- **400 €** supplémentaires par personne à charge.

- Pour les **propriétaires bailleurs**, ce plafond est de **8 000€** par logement dans la limite de 3 logements par an. Ils s'engagent à louer ces mêmes logements nus, pour une période de 5 ans, au plus tard 12 mois après la date des dépenses.

## → Cumul avec le prêt à taux zéro (éco-PTZ) ?

Le crédit d'impôt et l'éco-PTZ seront cumulables en 2009 et 2010 pour les ménages dont le revenu annuel de référence n'excède pas 45 000€ au titre de l'avant dernière année précédant celle de l'offre de prêt.

## → A qui s'adresser ?

Pour bénéficier du crédit d'impôt, les particuliers doivent joindre la facture établie par l'entreprise à leur déclaration de revenus (page 4 cases WQ et WF). Cette déclaration doit mentionner l'adresse où les travaux ont été réalisés, leur nature ainsi que la désignation et le montant des dépenses réglées pour les équipements installés. La facture doit faire ressortir clairement la part de ces dépenses (valeur TTC) relative à la seule acquisition de ces équipements.

*Pour plus de renseignements, contacter « Impôt Service » au 0 810 467 687*

## → Crédit d'impôt spécifique aux bâtiments basse consommation (label BBC)

Pour l'année 2010, les particuliers qui acquièrent ou font construire un logement neuf, peuvent bénéficier d'un **crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunts** contractés auprès d'organismes financiers, à un taux de 30% la première année puis 15% les 4 années suivantes. (Les taux seront respectivement pour l'année 2011 de 25% et 10%, puis pour l'année 2012 de 15% et 5%)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, tout particulier qui fait construire ou acquiert un logement neuf labellisé BBC 2005, peut bénéficier de ce même crédit d'impôt avec un taux de **40% pendant 7 années**.

Plafond d'intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt :

- **3 750 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée (doublé pour une personne handicapée)
- **7 500 €** pour un couple soumis à imposition commune (doublé lorsque l'un des membres est handicapé)
- Majoration de 500€ par personne à charge.

Sur l'agglomération grenobloise, un logement bénéficie du **label BBC** à partir d'une consommation inférieure à **60 kWh d'énergie primaire par m<sup>2</sup> SHON et par an**. Sont compris, le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, la ventilation, les auxiliaires de ces systèmes et l'éclairage.